



Original : anglais

N° : ICC-01/09-01/11

Date : 12 avril 2013

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE V

Composée comme suit : Mme la juge Kuniko Ozaki, juge président
Mme la juge Christine Van den Wyngaert
M. le juge Chile Eboe-Osuji

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU KENYA

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. WILLIAM SAMOEI RUTO et JOSHUA ARAP SANG

Confidentiel

Ordonnance relative à la communication de l'identité du témoin P-524

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

Le conseil de William Samoei Ruto

M^e Kioko Kilukumi Musau

M^e David Hooper

M^e Karim Khan

Le conseil de Joshua Arap Sang

M^e Joseph Kipchumba Kigen-Katwa

M^e Silas Chekera

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le Greffier adjoint

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mme Maria-Luisa Martinod-Jacome

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

La Chambre de première instance V (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), dans l'affaire *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang*, en application des articles 64-2, 64-6-e, 67 et 68-1 du Statut de Rome et des règles 76, 81-2 et 81-4 du Règlement de procédure et de preuve, rend la présente ordonnance relative à la communication de l'identité du témoin P-524.

1. Le 30 janvier 2013, la Chambre a rendu une décision relative à la requête urgente de l'Accusation sollicitant le réexamen de la décision relative aux deuxième et troisième requêtes de l'Accusation aux fins du report de la communication de l'identité de témoins¹, dans laquelle elle a maintenu l'ordre de ne pas communiquer l'identité du témoin de l'Accusation P-524 (« le témoin 524 ») aux équipes de la Défense des deux accusés (ensemble « la Défense »), jusqu'à ce que l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins ait confirmé la mise en place des mesures de protection nécessaires². Ladite unité a reçu l'ordre d'informer la Chambre du moment où l'identité du témoin 524 pourrait être révélée sans risque³.
2. Le 6 mars 2013, la Chambre a ordonné à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins de fournir, le 13 mars 2013 au plus tard, un rapport mis à jour concernant la situation du témoin 524 en matière de sécurité⁴.

¹ ICC-01/09-01/11-578-Conf-Exp. Une version publique expurgée a été rendue le même jour, ICC-01/09-01/11-578-Red.

² ICC-01/09-01/11-578-Red, p. 7.

³ ICC-01/09-01/11-578-Red, p. 7.

⁴ *Decision on the disclosure of the identities of Witnesses 495, 524, 534 and 536*, ICC-01/09-01/11-638-Conf-Exp, par. 15. Une version confidentielle expurgée a été rendue le même jour, ICC-01/09-01/11-638-Conf-Red.

3. Le 13 mars 2013, l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins a déposé un rapport mis à jour concernant la situation du témoin 524 en matière de sécurité⁵, dans lequel elle a informé la Chambre que, pour des raisons liées à la situation personnelle du témoin, la mise en œuvre de mesures de protection serait retardée d'un mois⁶. Elle a déclaré qu'elle informerait la Chambre lorsque le risque pour la sécurité du témoin aurait été suffisamment atténué⁷.

4. Étant donné que le procès doit s'ouvrir dans 45 jours, la communication de l'identité du témoin 524 à la Défense doit impérativement s'effectuer sans plus de délai. La Chambre demande à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins et à l'Accusation de se concerter afin de déposer, le 16 avril 2013 au plus tard, un rapport mis à jour indiquant à la Chambre si le risque pour la sécurité du témoin 524 est suffisamment atténué pour permettre la communication de son identité. Si la situation en matière de sécurité du témoin ne s'est pas encore stabilisée, ce rapport conjoint devra fournir une explication détaillée. Si elle s'est suffisamment stabilisée pour que l'identité du témoin puisse être révélée sans risque, la communication devra intervenir immédiatement et la Chambre devra être informée qu'elle a eu lieu. Si la communication a lieu le 16 avril 2013 ou avant cette date, aucun rapport mis à jour conjoint ne sera nécessaire.

⁵ *Victims and Witnesses Unit's update on the security assessment of witness P-0524*, ICC-01/09-01/11-646-Conf-Exp.

⁶ ICC-01/09-01/11-646-Conf-Exp, par. 5.

⁷ ICC-01/09-01/11-646-Conf-Exp, par. 6 et 7.

PAR LA PRÉSENTE, LA CHAMBRE

ORDONNE à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins et à l'Accusation de se concerter afin de déposer conjointement, le 16 avril 2013 au plus tard, le rapport mis à jour susmentionné concernant la sécurité du témoin 524, à moins que l'Accusation n'ait communiqué l'identité du témoin 524 à la Défense le 16 avril 2013 ou avant cette date.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Kuniko Ozaki, juge président

/signé/

Mme la juge Christine Van den Wyngaert

/signé/

M. le juge Chile Eboe-Osuji

Fait le 12 avril 2013

À La Haye (Pays-Bas)